



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 5 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, cinq octobre à quatorze heures et trente minutes,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 28 septembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de communes de l'île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Mme Annie BERGERON, Mme Lina BESNIER, M. Patrick BOURAINE, M. Étienne CAILLAUD, M. Patrice DECHELETTE, Mme Simone FOULQUIER, M. Didier GUYON, M. Jean-Paul HERAUDEAU, M. Gérard JUIN, M. Didier LEBORGNE, Mme Peggy LUTON, Mme Anne PAWLAK, M. Alain POCHON, M. Lionel QUILLET, M. Patrice RAFFARIN, M. Patrick RAYTON, M. Patrick SALEZ, M. Daniel TASSIGNY, M. Roger ZÉLIE.

Délégués titulaires absents et représentés :

M. Patrick BOUSSATON (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), M. Marc CHAIGNE (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), M. Jean-Pierre GAILLARD (donne pouvoir à M. Patrick SALEZ), M. Jean-Paul GOUSSARD (donne pouvoir à Mme Anne PAWLAK), M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU (donne pouvoir à M. Didier LEBORGNE), Mme Sandrine PERCHAI (donne pouvoir à Mme Peggy LUTON), Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS (donne pouvoir à M. Étienne CAILLAUD), Mme Gisèle VERGNON (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE).

Secrétaire de séance : Mme Peggy LUTON

DÉLIBÉRATION	PÔLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
N° 2023-10-05-279	18. PLANIFICATION
En exercice 28	Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Présents 19	de l'île de Ré
	Approbation

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'île de Ré, et notamment le premier groupe de l'article 5.1 relatif à l'aménagement de l'espace, plus particulièrement "le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale", entérinés par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'île de Ré approuvé le 17 décembre 2019, mis à jour le 15 décembre 2020 et le 20 décembre 2022 et ayant fait l'objet d'une modification n°1 le 30 septembre 2021 et d'une modification simplifiée n°1 le 6 octobre 2022,

Vu l'objectif n°17 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), intitulé « Economie d'énergie, diminution des émissions de gaz à effet de serre et développement des énergies renouvelables » de « favoriser le développement des installations de production et d'énergie solaire dans la construction, en veillant à leur intégration paysagère et patrimoniale »,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 Octobre 2022 approuvant la feuille de route sur le développement de l'énergie solaire sur le territoire de l'île de Ré,

Vu l'arrêté n°2023-01 du 21 février 2023 du Président de la Communauté de communes de l'île de Ré prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi de l'île de Ré,

Vu la délibération du 30 mars 2023 portant sur les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°2,

Vu la mise à disposition du public qui s'est effectuée du 10 juillet 2023 au 11 août 2023 inclus,

Vu les avis des communes membres reçus suite à la notification du projet envoyé le 27 juin 2023,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées reçus suite à la notification du projet envoyé le 27 juin 2023,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 21 Juin 2023,

Vu les observations du public émises par courriers, courriels et sur un registre,

Vu le bilan de la mise à disposition retranscrit dans les tableaux en annexe1 de la présente délibération,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 5 octobre 2023 portant décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale au regard de l'avis de la MRAe,

Vu l'avis de la Commission Littoral, Grands Travaux et Économie en date du 19 septembre 2023,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,

Considérant les éléments de contexte suivants :

Il convient de procéder à une modification simplifiée n°2 du PLUi de l'île de Ré pour :

- corriger une erreur matérielle concernant le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Petit Noue à La Couarde-sur-Mer,
- procéder à la réécriture des dispositions encadrant les installations solaires et photovoltaïques afin de faciliter leur pose.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été mis à la disposition du public pour une durée d'un mois et les observations émises ont été recueillies et conservées,

L'annexe n°1 de la présente délibération synthétise les observations reçues dans le cadre de la mise à disposition du public et détaille les réponses apportées par la Communauté de communes de l'île de Ré à chacune des remarques.

Au regard des orientations du projet politique, exprimé dans le PADD et considérant le bilan des observations émises lors de la mise à disposition, il a été décidé de ne pas modifier le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi initial.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité avec 28 voix pour :

- **d'approuver la modification simplifiée n° 2 du Plan local d'Urbanisme intercommunal de l'île de Ré telle que présentée,**
- **de notifier la présente délibération au Préfet et aux Maires des dix communes membres,**
- **de prendre les mesures de publicité et d'information de la présente délibération conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, à savoir procéder à un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes de l'île de Ré et dans la mairie de chacune des dix communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,**
- **de procéder, conformément à l'article R.153-22 du même Code, à la publication de la présente délibération et des documents sur lesquels elle porte sur le portail national de l'urbanisme,**
- **de prendre acte que la présente délibération sera exécutoire, selon les termes de l'article L.153-48 du Code de l'urbanisme : « *L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.* »,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le dossier de PLUi modifié, une fois approuvé par le Conseil communautaire sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Ce document sera également consultable sur le site internet de la Communauté de communes de l'île de Ré.

<p style="text-align: center;">TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</p>
--

**Sous le N° 017-241700459-20231005-
X0100013EAE-DE**

**Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 06-10-2023**

**Secrétaire de séance:
Mme Peggy LUTON**

**Le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré,
Lionel QUILLET**

Le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré, Lionel QUILLET

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr